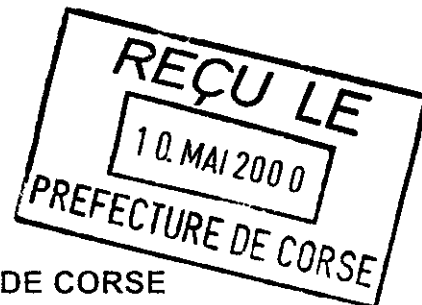


ASSEMBLEE DE CORSE



DELIBERATION N° 2000/42 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A LA DESSERTÉ MARITIME DE SERVICE PUBLIC  
DE LA CORSE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002

SEANCE DU 28 AVRIL 2000

L'An deux mille, et le vingt huit avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

**ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. SANTINI Ange  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert  
M. CICCADA Vincent à M. GERONIMI Jean-Valère  
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. MOSCONI François  
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean  
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint  
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. BONACCORSI Jean-Claude  
M. PIETRI Don Pierre à M. SINDALI Antoine  
M. SIMEONI Marcel à M. FILIPPI César  
M. TIBERI François à M. CROCE Laurent  
M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/87 AC relative à la desserte maritime de la Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002,
- VU** l'avis n° 00/003 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 25 avril 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

**PREND ACTE** du rapport présenté par le Conseil Exécutif concernant la desserte maritime de service public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### ARTICLE PREMIER :

**ADOpte** pour les lignes de la zone de Marseille, les Obligations de Service Public amendées telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

### ARTICLE 2 :

**DECIDE** de lancer un appel d'offres concernant le service de base fret et passagers sur les groupements de lignes suivants : Marseille-Ajaccio, Marseille-Bastia, Marseille-Porto-Vecchio d'une part, Marseille-Balagne et Marseille-Propriano d'autre part, à partir des Obligations de Service Public et autres dispositions générales jointes à la présente délibération.



**ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** au Conseil Exécutif de lui soumettre, pour la prochaine réunion, une proposition tendant à la définition d'obligations de service public adaptées, ainsi qu'un aide à l'unité transportée (passagers et véhicules accompagnés), pour les lignes de Nice et pour le service complémentaire sur les lignes de Marseille et de Toulon.

**ARTICLE 4 :**

**DONNE** mandat à l'Office des Transports de la Corse pour traiter les modalités pratiques et la conduite des procédures adéquates, conformément aux décisions de l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

A large, stylized handwritten signature in black ink.

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 28 avril 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A large, stylized handwritten signature in black ink.

José ROSSI

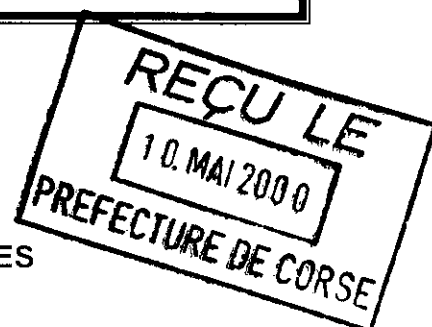
**OBLIGATIONS POUR LE SERVICE PUBLIC MARITIME  
ENTRE LE CONTINENT FRANÇAIS ET LA CORSE**

LIGNES DE MARSEILLE - CORSE

**SERVICE DE BASE**

I / FREQUENCES, CAPACITES, HORAIRES

. MARSEILLE - BASTIA



1 - *Fréquences :*

. **Le service passagers** doit être assuré dans les deux sens, quotidiennement (7/7).

. **Le service fret** doit être assuré dans les deux sens, au moins six jours par semaine (6/7), dont obligatoirement les cinq jours du lundi au vendredi.

2 - *Capacités à offrir :*

. **Pour le service passagers :**

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 140 cabines

- et 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;

- 150 emplacements de voitures (voitures de type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules accompagnés des passagers.

. **Pour le service fret :**

- Le linéaire offert doit correspondre à au moins 1.700 m de longueur effective de remorques, camions ou ensembles accompagnés, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m. + 80 voitures de commerce.

- L'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m.

- Il conviendra de prévoir la possibilité de transporter des véhicules hors gabarit jusqu'à 6,5 m de haut au moins une fois par semaine. Par ailleurs, au moins 40 prises pour véhicules frigorifiques doivent être installées.

- . 40 places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être prévues.

- Pendant les périodes de mai à juillet et pour un total de quatre jours, du lundi au jeudi, dans le sens Marseille-Bastia, il faudra pouvoir offrir au moins 600 m linéaires de plus.

- Pendant environ douze semaines (septembre/octobre et janvier/février), le service quotidien pourra être réduit jusqu'à un tiers, la capacité globale cumulée, du lundi au vendredi, n'étant réduite que de 20 %.

### **3 - Les horaires :**

#### **. Service passagers :**

Départ entre 18 h 30 et 22 heures.

Arrivée entre 06 h 30 et 8 heures.

N.B. : Pendant la période d'été – 11 semaines, et exceptionnellement pendant les vacances scolaires – une traversée de jour en week-end sera admise pour le transport de passagers dans le sens de non-affluence.

#### **. Service fret :**

Départ entre 18 h 30 et 20 heures.

Arrivée entre 06 h 30 et 7 heures, éventuellement jusqu'à 8 heures les samedi, dimanche et lundi.

**. MARSEILLE - AJACCIO**  
-----**1 - Fréquences :**

. **Le service passagers** doit être assuré dans les deux sens, quotidiennement (7/7).

. **Le service fret** doit être assuré dans les deux sens, au moins six jours par semaine (6/7), dont obligatoirement les cinq jours du lundi au vendredi.

**2 - Capacités à offrir :****. Pour le service passagers :**

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 130 cabines
- et 50 places en installations communes affectées (fauteuils par exemple) ;
- 140 emplacements de voitures (voitures de type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules accompagnés des passagers.

**. Pour le service fret :**

- Le linéaire offert doit correspondre à au moins 1.150 m de longueur effective de remorques, camions ou ensembles accompagnés, avec une hauteur minimum sous plafond de 4,5 m. + 80 voitures de commerce.
  - . L'ensemble du linéaire doit être accessible par des rampes d'accès qui doivent avoir une hauteur minimum, sous plafond, de 4,5 m.
  - . Il conviendra de prévoir la possibilité de transporter des véhicules hors gabarit jusqu'à 6,50 m de haut, au moins une fois par semaine.
- Par ailleurs, au moins 40 prises pour véhicules frigorifiques doivent être installées.
  - . 30 places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être prévues.

- Pendant les périodes de mai à juillet et pour un total de quatre jours, du lundi au jeudi, dans le sens Marseille-Ajaccio, il faudra pouvoir offrir au moins 600 m linéaires de plus.
- Pendant environ douze semaines (septembre/octobre et janvier/février), le service quotidien pourra être réduit jusqu'à un tiers, la capacité globale cumulée, du lundi au vendredi, n'étant réduite que de 20 %.

### **3 - Les horaires :**

#### **. Service passagers :**

Départ entre 18 h 30 et 22 heures.

Arrivée entre 06 h 30 et 8 heures.

#### **. Service fret :**

Départ entre 18 h 30 et 20 heures.

Arrivée entre 06 h 30 et 7 heures, éventuellement jusqu'à 8 heures les samedi, dimanche et lundi.

**. MARSEILLE - PORTO VECCHIO**

-----

**1 - Fréquences :**

3 services par semaine seront assurés tant pour le fret que pour les passagers.

**2 - Capacités à offrir :**

**. Pour le service passagers :**

- au moins 450 places en installations couchées dans, au minimum, 150 cabines
- et 50 places en installations communes (fauteuils par exemple) ;
- 160 emplacements de voitures (voitures de type 4,50 m x 2 m) pour les véhicules accompagnés des passagers.

**. Pour le service fret :**

- Pour les marchandises, 1000 mètres de longueur effective de remorques ou camions de mai à juillet, pouvant être abaissée à 800 mètres en dehors de cette période
- Par ailleurs, 25 prises pour véhicules frigorifiques doivent être installées
- 20 places de convoyeurs en installations couchées dans des cabines à deux maximum devront être prévues.

**NOTA :**

Le service défini ci-dessus doit être assuré pendant au moins 44 semaines. Il pourra être admis, après accord de l'O.T.C., qu'un service d'un niveau plus réduit, notamment pour les passagers, soit mis en place pendant huit semaines maximum, dans la période du 15 novembre au 15 mars, à l'exception des vacances scolaires.

**3 - Les horaires :**

Départ entre 18 heures 30 et 22 heures.  
Arrivée entre 7 heures et 8 heures.



**MARSEILLE - BALAGNE**  
-----

. Les relations seront réparties de façon équitable entre les ports de Calvi et d'Île-Rousse.

**. Service fret :**

Trois services par semaine seront assurés dont au moins deux du lundi au jeudi, au départ de Marseille.

350 m de longueur effective de camions remorques devront être offerts pour chaque liaison de semaine depuis mai à juillet, ce chiffre pouvant être ramené à 250 m en dehors de cette période.

Douze prises pour véhicules frigorifiques devront être installées.

Dix places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être prévues.

Les matières dangereuses de catégorie I et II doivent pouvoir être transportées au moins une fois par quinzaine.

**. Service passagers :**

Deux liaisons au minimum par semaine avec au moins cent passagers, dont une liaison du vendredi au dimanche, doivent être assurées.

A partir de fin mars jusqu'à début novembre, la capacité de week-end doit être renforcée et portée à au moins 500 passagers dans chaque sens.

**NOTA :**

Le service défini ci-dessus doit être assuré pendant au moins 44 semaines. Il pourra être admis, après accord de l'O.T.C., qu'un service d'un niveau plus réduit, notamment pour les passagers, soit mis en place pendant huit semaines maximum, dans la période du 15 novembre au 15 mars, à l'exception des vacances scolaires.

**. Horaires :**

Départ entre 18 heures 30 et 20 heures.

Arrivée entre 6 heures 30 et 7 heures et éventuellement jusqu'à 8 heures le samedi, dimanche et lundi.

. MARSEILLE - PROPRIANO

-----

. **Service fret :**

Trois services par semaine seront assurés dont au moins deux du lundi au jeudi, au départ de Marseille.

350 m de longueur effective de camions remorques devront être offerts pour chaque liaison de semaine depuis mai à juillet, ce chiffre pouvant être ramené à 250 m en dehors de cette période.

Douze prises pour véhicules frigorifiques devront être installées.

Dix places de convoyeurs en installations couchées, dans des cabines à deux maximum, doivent être prévues.

. **Service passagers :**

Trois liaisons au minimum par semaine avec au moins cent passagers, dont une liaison du vendredi au dimanche, doivent être assurées.

A partir de fin mars jusqu'à début novembre, la capacité de week-end doit être renforcée et portée à au moins 500 passagers dans chaque sens.

**NOTA :**

Le service défini ci-dessus doit être assuré pendant au moins 44 semaines. Il pourra être admis, après accord de l'O.T.C., qu'un service d'un niveau plus réduit, notamment pour les passagers, soit mis en place pendant huit semaines maximum, dans la période du 15 novembre au 15 mars, à l'exception des vacances scolaires.

. **Horaires :**

Départ entre 18 heures 30 et 22 heures.

Arrivée entre 6 heures 30 et 7 heures et éventuellement jusqu'à 8 heures le samedi, dimanche et lundi.

## II / OBLIGATIONS TARIFAIRES

### NOTA :

Ces obligations ne peuvent porter sur l'intégralité des grilles tarifaires mais sur quelques éléments significatifs.

Elles concernent, pour les passagers, les trois éléments :

- le passage proprement dit,
- la cabine,
- la voiture accompagnée.

Pendant la période de référence moyenne printemps – automne, les maxima pour les coûts seraient :

. 280 F pour le tarif passagers.

Une réduction de 20 % étant consentie pour certaines catégories sociales (dont résidents).

Une réduction de 50 % étant prévue pour les enfants de moins de 12 ans (passage gratuit au-dessous de 4 ans).

. 400 F pour la cabine de référence : cabine à quatre avec sanitaire complet.

. 400 F pour la voiture accompagnée de dimensions moyennes (entre 4 m et 4,5 m). Un supplément de 50 F par tranche de 50 cm au-delà de 4,50 m de longueur pourra être appliqué. Le tarif maximum de 400 F sera réduit de 50 F par tranche de 50 cm au-dessous de 4 m de longueur. Un supplément de 65 % pourra être appliqué pour les véhicules de plus de 2 m de haut.

Une réduction de 30 % sera consentie pour les véhicules immatriculés en Corse.

. Pendant la période d'hiver, depuis le début octobre jusqu'à la fin mars, les maxima précédents seraient réduits de 10 %.

. Pendant la période d'été de onze semaines, de fin juin à début septembre et pour 40 jours dans chaque sens, ces maxima pourraient être relevés de :

15 % pour les passagers

25 % pour les cabines

40 % pour les voitures accompagnées.

Ces pourcentages pourraient être, pendant quinze jours maximum, dans chaque sens, portés, pour les cabines, à 40 % et pour les voitures accompagnées jusqu'à 80 %.

Toutes ces augmentations d'été ne s'appliquent pas aux résidents et voitures immatriculées en Corse.

#### **NOTA :**

Les maxima tarifaires indiqués sont exclusifs des taxes ou redevances régionales ou perçues par les autorités portuaires.

Pour le fret, le tarif maximum applicable à un véhicule au gabarit routier sera de 430 F par mètre linéaire pour un aller retour (en principe 265 F dans le sens Nord-Sud, 165 F dans le sens Sud-Nord).

Le minimum de perception correspondra à une longueur de 6 mètres. Pour les véhicules accompagnés, le passage du conducteur sera gratuit.

Les suppléments suivants pourront être appliqués jusqu'à :

- 100 % en cas de surlargeurs
- 20 % en cas de surhauteur (jusqu'à 4,50 m)
- 20 % par tranche de 5 T de dépassement de poids
- 100 % pour les matières dangereuses de catégories I et II
- 5 % pour les branchements frigorifiques.

Les engins roulants seront assimilés aux véhicules routiers à deux essieux.

Pour les voitures de commerce non accompagnées, le tarif maximum applicable sera de 700 F pour un véhicule de 4 à 4,50 m de longueur, 600 F au-dessous de 4 m et 800 F au-dessus de 4,50 m de longueur.

**NOTA :**

Des ristournes ou rabais pourraient être demandés par la Collectivité Territoriale pour certaines catégories d'usagers. Ils seront compensés à leur valeur réelle.

Les maxima indiqués pourront évoluer en tenant compte de l'évolution des coûts et des recettes.

Toutefois, sauf en cas de bouleversement exceptionnel, des conditions économiques d'exploitation, la hausse applicable ne pourra dépasser la hausse prévisionnelle des prix du PIB prévu en loi de finances.

### III / QUALITE DU SERVICE

Les navires devront avoir été mis en ligne après le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

#### A / AMENAGEMENTS A BORD

-----

##### 1 - Accès aux navires :

- Les accès pour piétons devront se faire hors du garage et offrir toute garantie de sécurité.

- Un ascenseur au moins pour 500 passagers devra être mis à la disposition de ceux-ci.

- Des facilités d'accès pour personnes à mobilité réduite devront exister.

##### 2 - Espaces communs :

- . Les locaux publics suivants sont exigés :

- Hall d'information d'une surface significative avec places assises pour attente,

- Chenil,

- Espace enfant ou nurserie,

- Espace de vente de type kiosque,

- Infirmerie ou local de consultation médicale,

- Au moins 1 place de restaurant pour 3 passagers et au moins 1 place de bar (tous types de bar) pour 3 passagers,

- Espace de projection ou salle de conférence pour cinéma ou TV. par satellite d'une capacité égale au moins à 10 % du nombre de passagers.

### **3 - Cabines :**

- Celles-ci doivent comporter au maximum 4 couchettes
- La surface des cabines doit être d'au moins 2,2 m<sup>2</sup> par couchette
- 2 cabines sur 3, sur le total des capacités à prendre en compte, doivent être équipées de sanitaires complets
- Il devra y avoir au moins une cabine pour handicapés par tranche de 500 passagers
- Chaque passager doit pouvoir disposer individuellement d'un moyen sûr de fermeture cabine
- 80 % des cabines du total à prendre en compte devront avoir un niveau sonore n'excédant pas 60 décibels en régime de croisière par mer calme

### **4 - Dispositions diverses :**

- L'ensemble des locaux communs et des cabines doivent être climatisés
- Un système de stabilisation antiroulis efficace doit être prévu.

## **B / LES SERVICES**

-----

### **1 - Programmes et horaires :**

Les programmes et horaires doivent concerner :

- la période d'hiver (début novembre à fin mars)
- la période de printemps, été, automne.



Ces programmes et horaires doivent être publiés au plus tard trois mois avant le début de chaque période après concertation avec l'Office des Transports de la Corse.

## **2 - Vente et circuits de distribution :**

. **un accès pour réservation ou achat immédiat sur l'ensemble de l'offre de transport via :**

- un réseau d'agences national et européen, le réseau national couvrant au moins 80 % des agences de voyages

- des moyens téléphoniques et télématiques (réservation téléphonique, serveur vocal, minitel, fax, internet)

. **des possibilités :**

- d'achat avec option  
bon d'échange  
procédure de prépayé  
par tout type de règlement en vigueur  
(dont télépaiement par carte bleue)

- de remboursement jusqu'au jour du départ

- d'échange dans la durée de validité du billet

. **un système permettant l'affectation d'un numéro d'installation (y compris pour les installations communes)**

. **des procédures d'optimisation :**

- de la vente non exclusive par la gestion des mixités et du regroupement des familles

- de la localisation des installations eu égard des critères de confort (bruit, vibrations, stabilisation).

. **un service après-vente :**

- système permettant l'enregistrement des plaintes et observations des clients passagers et fret et, plus généralement, le suivi de la satisfaction clientèle.

- service objets trouvés.

## **2 - Gestion de l'embarquement :**

- . Un service d'accueil doit être prévu à l'embarquement.

## **3 - A bord :**

Les prix des prestations annexes au transport des passagers seront fixés à un niveau correspondant à celui couramment pratiqué pour des prestations de même nature et qualité effectuées dans des conditions comparables à terre, - restauration, bar.

Les horaires d'ouverture des différents services devront être compatibles avec la nature des prestations offertes.

Les services suivants devront être assurés :

- . **L'accueil** et l'information des passagers doivent pouvoir se faire, outre évidemment en français, également en anglais.

Les passagers devront pouvoir contacter un responsable de l'équipage à tout moment en cas d'urgence.

- . **Assistance aux personnes à mobilité réduite.**

- . **Boutique** de type kiosque (vente de journaux / magazines, petits articles divers ...).

- . **Restauration :**

- une restauration d'un seul type est admise : restauration traditionnelle (à la place, à la carte ou au forfait) ;

- . **Par ailleurs, chaque passager devra pouvoir se connecter aux réseaux téléphoniques** national et international.

## **4 - Les certifications :**

- . **La compagnie doit donner la preuve de l'engagement** dans une démarche qualité structurée pour l'activité de transport de passagers et fret, et la production des services à la clientèle. Cette

démarche devra être encadrée et validée par un organisme certificateur agréé.

#### **5 - Hygiène et sécurité alimentaires :**

Un plan d'entretien et de désinfection du navire et de ses équipements doit être établi

Outre l'observation des règlements en vigueur en France pour la restauration collective, doivent être prévus des contrôles périodiques par laboratoires indépendants.



## CONDITIONS GENERALES

Chaque compagnie ou groupement postulant devra fournir :

**- Caution bancaire :**

**Une caution bancaire** fournie par une banque établie dans l'Union Européenne de rating à long terme «Standard and Poors A+ » (ou équivalent) pour garantir la bonne exécution des services.

Cette caution pourrait correspondre à environ 10 % du chiffre d'affaires de la ligne considérée.

**- les renseignements suivants :**

1. Les statuts à jour de l'entreprise soumissionnaire.
2. Un document délivré par l'autorité compétente de l'État dans lequel le soumissionnaire a établi son siège social, attestant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales
3. Les bilans, les comptes de résultats et les rapports des commissaires aux comptes de l'entreprise sur les trois derniers exercices sociaux, ainsi que les comptes consolidés si l'entreprise appartient à un groupe ou si elle est elle-même chef de file d'un groupe
4. Un document délivré par l'autorité compétente de l'État dans lequel le soumissionnaire a enregistré ses navires et/ou a établi son siège social attestant que l'entreprise satisfait aux règles de cet État pour exercer les activités de transporteur maritime.
5. La description de la flotte de la compagnie, avec une fiche comportant les caractéristiques techniques, l'âge, le registre d'immatriculation et les conditions d'armement de chacun de ses navires ainsi que les liaisons auxquelles ils ont été affectés ces dernières années.

En cas de recours à une société d'armement pour l'exploitation de tout ou partie des navires de la compagnie, des attestations certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et

fiscales ainsi que la mention des entreprises qui contrôlent la société d'armement.

6. Une description de l'expérience du soumissionnaire en matière de transports maritimes de passagers et de fret, notamment sur des dessertes comparables à celles de l'appel d'offres.

7. Les implantations en propre de services fonctionnels et opérationnels des soumissionnaires ainsi que, le cas échéant, la localisation des sites des activités sous-traitées auprès de tiers (ateliers d'entretien, chantiers de révisions techniques, etc...).

8. La description des dispositions prises par le soumissionnaire en matière de qualité, de sécurité, de protection de l'environnement, de formation des personnels...

9. Le volume des achats et dépenses que la compagnie compte effectuer en Corse.

10. Les intentions de la compagnie en matière d'installation des services de direction et administratifs dans l'île, pendant la durée de la concession. Par services administratifs sont entendus : la centrale de réservation, le service informatique, le service comptable, le service armement, la direction des ressources humaines.

11. La description de la politique commerciale que le soumissionnaire entend conduire pour adapter l'offre à la demande, de son action «marketing» autour de la complémentarité entre le développement économique de la Corse et sa desserte maritime, de sa politique d'information et de communication.

12. Le postulant indiquera les conditions de réemploi des personnels en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour l'exploitation des lignes.

Il est indiqué que les candidats seront jugés en fonction des compensations financières demandées ainsi que de la qualité de leur réponse aux demandes de renseignements formulées.

**Pour l'exécution des conventions, il sera indiqué :**

- l'obligation de présenter à l'Office les programmes horaires et la grille tarifaire au plus tard au mois d'octobre pour les programmes printemps – été et au mois de mai pour les programmes d'hiver.

- l'obligation de fournir un rapport annuel comportant le compte rendu de l'exécution des services y compris les éventuels incidents, ainsi que l'analyse détaillée des résultats d'exploitation.

- les mesures financières progressives en cas d'interruption des services, appliquées au prorata des services non effectués, seront renforcées au-delà de 2 % d'annulation pour un programme (sauf cas de force majeure)

